



**2017/0224(COD)**

7.3.2018

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans  
l'Union européenne  
(COM(2017)0487 – C8-0309/2017 – 2017/0224(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Franck Proust

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	54



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (COM(2017)0487 – C8-0309/2017 – 2017/0224(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0487),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0309/2017),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du commerce international ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les investissements directs étrangers **contribuent** à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, **en créant** des emplois **et en générant** des économies d'échelle, **en attirant** des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, **et en ouvrant** de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union. Ils soutiennent la réalisation des

*Amendement*

(1) Les investissements directs étrangers **doivent continuer à contribuer** à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, **tant qu'ils créent** des emplois, **génèrent** des économies d'échelle, **attirent** des capitaux, des technologies, **de** l'innovation **et de** l'expertise, **et ouvrent aussi, par effet de levier**, de nouveaux débouchés pour les

objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union.

exportations de l'Union ***en contribuant à la réciprocité***. Ils soutiennent ***notamment*** la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union ***figurant de manière non-exhaustive dans l'annexe du présent règlement et ne sont pas en cela étrangers aux intérêts stratégiques de l'Union en ayant un impact au-delà des frontières et des chaînes de valeur***.

Or. fr

### *Justification*

*L'Union européenne doit rester ouverte aux investissements étrangers mais leur impact sur plusieurs Etats membres à la fois ou sur des secteurs entiers doivent désormais faire l'objet de plus d'analyse de risque.*

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement Considérant 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union et les États membres disposent d'un environnement d'investissement ouvert, consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et dans les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres en matière d'investissements directs étrangers.

#### *Amendement*

(2) L'Union et les États membres ***en tant qu'économies de marché***, disposent d'un environnement d'investissement ouvert, consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et dans les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres en matière d'investissements directs étrangers. ***Cette ouverture aux investissements étrangers doit être préservée tout en prenant en considération l'augmentation des contraintes et difficultés pour les entreprises de l'Union à investir dans des pays tiers, du fait du manque de réciprocité.***

Or. fr

### *Justification*

*L'Union européenne doit rester ouverte aux investissements étrangers mais il serait incohérent de ne pas penser aussi aux investissements de l'Union à l'étranger et au traitement qui leur est réservé.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays tiers, l'Union et les États membres peuvent, dans certaines conditions, adopter des mesures restrictives concernant les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public.

##### *Amendement*

(3) Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays tiers, l'Union et les États membres peuvent, dans certaines conditions, adopter des mesures restrictives concernant les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public ***de manière anticipée.***

Or. fr

### *Justification*

*Les Etats membres doivent pouvoir se prémunir d'un risque et ne pas attendre qu'il existe avant de pouvoir réagir.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) Plusieurs États membres ont mis en place des mesures en vertu desquelles ils peuvent limiter les mouvements de capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Ces

##### *Amendement*

(4) Plusieurs États membres ont mis en place des mesures en vertu desquelles ils peuvent limiter les mouvements de capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Ces

mesures reflètent les objectifs et les préoccupations des États membres à l'égard des investissements directs étrangers, et donnent lieu à un certain nombre de mesures *différentes* sur le plan de leur champ d'application et des procédures. D'autres États membres ne disposent pas de tels mécanismes.

mesures reflètent les objectifs et les préoccupations des États membres, *des opérateurs économiques, des partenaires sociaux et des citoyens* à l'égard des investissements directs étrangers, et donnent lieu à un certain nombre de mesures *sans coordination ni homogénéité au niveau de l'Union*, sur le plan de leur champ d'application et des procédures. D'autres États membres ne disposent pas de tels mécanismes *et peuvent être incités à en créer, en s'inspirant du fonctionnement, de l'expérience et des meilleures pratiques des mécanismes nationaux déjà existants, qui n'ont pas engendré de baisse des investissements étrangers même lors du renforcement réglementaire de ces mécanismes.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le sujet est certes nouveau au niveau européen mais il fait l'objet d'une expérience dans certains États membres sur laquelle il faut capitaliser pour le mécanisme européen de filtrage des IDE. La création ou le renforcement des mécanismes dans les États membres et dans les pays tiers n'ont engendré souvent aucune baisse des investissements voire une hausse du fait de la sécurité juridique des investissements ainsi améliorée.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 5**

###### *Texte proposé par la Commission*

(5) À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre global au niveau de l'UE pour le filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public.

###### *Amendement*

(5) À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre global au niveau de l'UE pour le filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public, *tandis que tous les partenaires de l'Union, dont les pays du G7, se sont dotés de tels cadres à travers des mécanismes de filtrage de différentes natures, plus ou moins transparents, plus ou moins restrictifs et plus ou moins prévisibles.*

*Justification*

*Tous les pays du G7 disposent d'un mécanisme de filtrage qu'ils ont pour la plupart maintes fois renforcés et l'UE est parmi les derniers au monde à ne pas en posséder.*

**Amendement 6****Proposition de règlement  
Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de veiller à la coordination et la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, et ce sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le maintien de la sécurité nationale.

*Amendement*

(7) Il importe de garantir la sécurité juridique ***des mécanismes nationaux et d'un mécanisme européen de filtrage des investissements directs étrangers*** et de veiller à la coordination et la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, et ce sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le maintien de la sécurité nationale ***et en tenant compte des dispositions de l'article 346 du TFUE. Ce règlement constitue un cadre juridique qu'il conviendra de faire évoluer dans l'avenir au regard des évolutions de la nature et des pratiques liées aux investissements directs étrangers à travers le monde. A ce titre, la Commission doit être en mesure d'opérer une veille des systèmes de filtrage dans les pays tiers.***

*Justification*

*Les mécanismes nationaux de filtrage des IDE sont confortés dans leur existence par le biais de ce règlement. Le mécanisme européen, lui, doit être flexible et s'adapter aussi au contexte notamment au regard du développement des dernières technologies.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens **d'éliminer** les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale et **de** s'adapter aux changements de circonstances, tout en maintenant la souplesse **nécessaire** permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et **à** d'ordre public en tenant compte de leur situation individuelle **et** des spécificités nationales.

*Amendement*

(8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens **juridiques, humains et financiers nécessaires pour surveiller et éliminer** les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale et s'adapter aux changements de circonstances, **au contexte et aux conditions même lorsque l'investissement a déjà été réalisé**, tout en maintenant la souplesse **et la flexibilité nécessaires** permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public en tenant compte de leur situation individuelle, des spécificités nationales **ainsi que des "golden share" ou "golden power"**.

Or. fr

*Justification*

*L'important est de s'assurer des moyens mis à la disposition d'un tel mécanisme et de la flexibilité en place pour qu'il soit effectif.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il y a lieu de couvrir **un vaste éventail d'investissements** qui établissent ou maintiennent des liens directs **et durables** entre les investisseurs de pays tiers et les entreprises exerçant une activité économique dans les États membres.

*Amendement*

(9) Il y a lieu de couvrir **tous les types d'investissements directs étrangers dès lors qu'il y a volonté de contrôle direct ou indirect, quelle que soit leur nature, ou leur quantité et** qui établissent ou maintiennent des liens directs **ou indirects** entre les investisseurs de pays tiers et les

entreprises exerçant une activité économique dans les États membres. **Il est indispensable de se donner également les moyens d'assurer un suivi dans la durée de ces investissements.**

Or. fr

### *Justification*

*L'avis 2/15 de la Cour de Justice de l'UE sur l'accord de libre échange avec Singapour confirme la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Les États membres **devraient pouvoir** prendre les mesures nécessaires, dans le respect du droit de l'Union, pour empêcher le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions y relatives en vue de protéger la sécurité et l'ordre public. Ces mesures **devraient** viser les investissements réalisés dans l'Union au moyen de montages artificiels qui ne reflètent pas la réalité économique et contournent les mécanismes de filtrage et les décisions y relatives, lorsque l'investisseur est, en fin de compte, détenu ou contrôlé par une personne physique ou une entreprise d'un pays tiers, et ce sans préjudice de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux consacrés dans le TFUE.

#### *Amendement*

(10) Les États membres **doivent** prendre les mesures nécessaires, dans le respect du droit de l'Union, pour empêcher le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions y relatives en vue de protéger la sécurité et l'ordre public. Ces mesures **doivent** viser les investissements réalisés dans l'Union au moyen de montages artificiels **ou complexes qui ont pour but de ne pas dévoiler l'investisseur ultime, une prise de contrôle ou** qui ne reflètent pas la réalité économique et contournent les mécanismes de filtrage et les décisions y relatives, lorsque l'investisseur est, en fin de compte, détenu ou contrôlé par **un investisseur ultime, que ce soit par exemple** une personne physique ou **morale**, une entreprise d'un pays tiers, **une puissance étrangère, un gouvernement ou une armée d'un pays tiers** et ce sans préjudice de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux consacrés dans le TFUE.

Or. fr

### *Justification*

*L'investisseur ultime doit être l'objectif recherché par les mécanismes de filtrage ou l'échange d'informations pour éviter le contournement des mécanismes des Etats membres*

#### **Amendement 10**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 11**

###### *Texte proposé par la Commission*

(11) Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, il y a lieu de dresser une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. En outre, cette liste de facteurs améliorera la transparence de la procédure de filtrage pour les investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union. Cette liste de facteurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public **devrait** rester non-exhaustive.

###### *Amendement*

(11) Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, il y a lieu de dresser une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. En outre, cette liste de facteurs améliorera la transparence de la procédure de filtrage pour les investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union. Cette liste de facteurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public **doit** rester non-exhaustive ***afin de conserver la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes.***

Or. fr

### *Justification*

*Les mécanismes s'adaptent au cas par cas, il faut donc de la flexibilité.*

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 12**

###### *Texte proposé par la Commission*

(12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la

###### *Amendement*

(12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la

Commission devraient pouvoir prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les **entrants** essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la défaillance, la perte ou la destruction **aurait** une incidence **considérable** dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, **les** États membres et la Commission **devraient** également **pouvoir** tenir compte du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé, directement ou indirectement (*c'est-à-dire* au moyen d'un financement **significatif**, y compris des subventions), par le gouvernement d'un pays tiers.

Commission devraient pouvoir prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les **intrants** essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la **rupture d'approvisionnement, la** défaillance, la perte ou la destruction **auraient** une incidence dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, **la vigilance des** États membres et **de** la Commission **doit** également tenir compte **au plus haut point** du fait qu'un investisseur étranger, **ultime ou non**, est contrôlé, directement ou indirectement (**par exemple** au moyen d'un financement, y compris des subventions, **ou de la présence d'un parti politique dans son centre de décision**), **par une puissance ou une armée étrangères, par un État** ou par le gouvernement d'un pays tiers. **À cela s'ajoutent, afin de dresser un portrait précis de l'investissement, des éléments intervenant comme aide à la décision tels que les conditions de l'investissement, le niveau d'ouverture du pays d'origine de l'investisseur, le manque de réciprocité, l'origine des fonds ou si l'investissement étranger peut renforcer ou conduire à une structure monopolistique ou au contrôle d'une chaîne de valeur.**

Or. fr

#### *Justification*

*La défaillance, la rupture d'approvisionnement ou la destruction d'un secteur stratégique ne peut que avoir une incidence considérable. Par ailleurs, il arrive qu'un Etat étranger oblige les investisseurs étrangers mais aussi les entreprises nationales à une présence politique au sein même de l'entreprise afin d'avoir accès mais aussi avoir une influence sur la stratégie de l'entreprise. Les éléments d'aide à la décision accompagnent le processus de filtrage pris sur la base d'une menace sur l'ordre et la sécurité public.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Il convient de définir les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage des investissements directs étrangers par les États membres afin, d'une part, de permettre aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de comprendre la manière dont lesdits investissements seront susceptibles d'être filtrés et, d'autre part, de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination entre les pays tiers. Ces éléments devraient au moins prévoir l'établissement de délais pour le filtrage et la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice contre les décisions de filtrage.

*Amendement*

(13) Il convient de définir les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage des investissements directs étrangers par les États membres afin, d'une part, de permettre aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de comprendre la manière dont lesdits investissements seront susceptibles d'être filtrés et, d'autre part, de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination **procédurale** entre les pays tiers. Ces éléments devraient au moins prévoir l'établissement de délais **raisonnables** pour le filtrage et la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice **devant les autorités ou juridictions nationales** contre les décisions de filtrage **tant qu'il ne remet pas en cause l'ordre juridique de l'État membre**.

Or. fr

*Justification*

*Le recours des investisseurs étrangers doit se faire devant les autorités nationales*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre

*Amendement*

(14) **Dans le cadre du mécanisme de l'Union de filtrage des investissements directs étrangers**, il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux États membres de **maintenir leur mécanisme de filtrage, de coopérer, d'échanger des**

public d'autres États membres. Les États membres *devraient* avoir la possibilité d'adresser *des observations* à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des *observations* ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les *observations formulées* par les États membres *devraient* également être *transmises* à la Commission. La Commission *devrait* aussi avoir la possibilité, *s'il y a lieu*, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des *observations*.

*informations, de s'inspirer des meilleures pratiques* et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres *et aux intérêts de l'Union*. Les États membres *doivent* avoir la possibilité d'adresser *un avis* à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des *avis* ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les *avis formulés* par les États membres *doivent* également être *transmis en même temps* à la Commission. La Commission *doit* aussi avoir la possibilité d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des *avis*.

Or. fr

#### *Justification*

*Ce dispositif n'oblige pas les États membres à émettre un avis mais leur donne la possibilité. S'il y a un risque à l'ordre et à la sécurité publique, il serait incompréhensible de ne pas réagir même par le biais d'un avis. Il s'agit en tout cas de faciliter les échanges d'information.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(14 bis)** *Il convient que les États membres disposant d'un mécanisme de filtrage dont le champ d'application ne couvre pas un investissement direct étranger car il ne rentre pas dans le cadre*

*légal dudit mécanisme de filtrage, ainsi que les États membres ne disposant pas de mécanisme de filtrage puissent demander, de manière volontaire, à la Commission ou aux autres États membres, un avis sur ledit investissement direct étranger.*

Or. fr

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) En outre, la Commission **devrait avoir la possibilité de** filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission serait ainsi dotée d'un instrument pour protéger les projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment visés les projets ou programmes qui impliquent un financement **considérable** de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission **devrait figurer** en annexe du règlement.

#### *Amendement*

(15) En outre, la Commission **doit** filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission serait ainsi dotée d'un instrument pour protéger les projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment **légitimement** visés, les projets ou programmes qui impliquent un financement **notable** de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste indicative **et non exhaustive** des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission **figure** en annexe du règlement. ***Afin de mettre à jour ladite liste, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux***

*consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016<sup>1 bis</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

---

<sup>1 bis</sup> JO L 123 du 12.5.20116, p. 1.

Or. fr

#### *Justification*

*Pour une actualisation efficace lors de la création d'un nouveau projets de l'Union, il faut avoir un temps de réactivité révisionnel plus court grâce aux actes délégués.*

#### **Amendement 16**

##### **Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 bis)** *Les députés au Parlement européen, sollicités par les opérateurs économiques tels que les entreprises, les fédérations ou les partenaires sociaux, comme les syndicats, doivent contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Union en ayant le pouvoir d'exiger que la Commission émette un avis sur un investissement direct étranger à un État membre. Dans le respect de la confidentialité d'un tel avis en dehors des États membres, le Parlement européen doit obtenir une confirmation de la*

*Commission qu'un tel avis a bien été émis.*

Or. fr

*Justification*

*Le Parlement européen doit avoir un rôle à jouer dans ce mécanisme européen de filtrage en ayant le pouvoir de demander un avis à la Commission européenne, tout en prenant en compte la confidentialité d'un tel avis.*

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission **devrait avoir la possibilité d'émettre**, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir le plus grand compte de cet avis et expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également avoir la possibilité de demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

*Amendement*

(16) Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission **doit émettre**, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir le plus grand compte de cet avis et expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également avoir la possibilité de demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.

Or. fr

*Justification*

*Si la Commission estime qu'un IDE est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'Union, comment pourrais-t-on accepter qu'elle ne fasse même pas un avis?*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 bis) Il convient de prévoir les cas exceptionnels lorsque la Commission et au moins un tiers des États membres estiment qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou à l'ordre public, ou aux intérêts de l'Union. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé prend la décision finale mais doit, en coopération avec la Commission et les États membres concernés, trouver une solution alternative à l'autorisation pure et simple de l'investissement qui peut, par exemple, prendre la forme de mesures d'accompagnement ou de garanties.*

Or. fr

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres **devraient** notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils **devraient** également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. Pour la même raison, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage **devraient** également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations dont ils

(17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres **doivent** notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils **doivent** également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. Pour la même raison, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage **doivent** également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire **incluant les eaux territoriales, la plaque**

disposent.

*continentale, les zones économiques exclusives*, sur la base des informations dont ils disposent *ainsi que les efforts mis en œuvre pour obtenir ces informations*.

Or. fr

### *Justification*

*Si l'on veut un mécanisme disposant d'un échange d'information efficace, il faut s'en donner les moyens par un minimum de comptes rendus de l'application des dispositifs existants.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 18**

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) À cette fin, il importe également de garantir un niveau *minimal* d'information et de coordination en ce qui concerne les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du présent règlement dans tous les États membres. Ces informations *minimales devraient être mises* à disposition par les États membres dans lesquels l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé à la demande des États membres ou de la Commission. Les informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure de propriété de l'investisseur étranger, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris, *si elles sont disponibles*, des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers.

#### *Amendement*

(18) À cette fin, il importe également de garantir, *pour l'effectivité de ce mécanisme*, un niveau *suffisant* d'information et de coordination en ce qui concerne les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du présent règlement dans tous les États membres. *L'ensemble de* ces informations *devrait être mis* à disposition par les États membres dans lesquels l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé à la demande des États membres ou de la Commission. Les informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure de propriété de l'investisseur étranger *ultime, son origine*, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris, *sur la base de la meilleure information disponible*, des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers. *La Commission peut à ce titre apporter des éléments complémentaires sur l'investisseur étranger et l'investisseur étranger ultime sur la base de ses activités et de son expérience notamment dans ses relations antérieures avec l'investisseur étranger. Certaines informations liées au domaine*

*de la défense doivent faire l'objet d'une exception sur la base de l'article 346 du TFUE au cas où la divulgation de certains renseignements serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre. La collecte de toutes ces informations va créer des liens positifs entre les investisseurs étrangers et les États membres car plus les informations transmises sont claires et précises, plus la certitude d'un investissement sans encombre en accélère son processus en apportant la garantie juridique souhaitée par l'investisseur.*

Or. fr

### *Justification*

*Plus que la quantité d'information, il faudra veiller à sa qualité. La Commission doit également faire bénéficier ce mécanisme européen de filtrage de son expérience et de son savoir dans ses relations avec l'investisseur étranger même dans d'autres domaines. Elle joue ainsi le rôle d'alerte qui lui est aussi demandé.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 19**

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) La communication et la coopération au niveau des États membres et de l'Union devraient être renforcées par l'établissement de points de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers dans chaque État membre.

#### *Amendement*

(19) La communication et la coopération au niveau des États membres et de l'Union devraient être renforcées par l'établissement de points de contact ***institutionnels*** pour le filtrage des investissements directs étrangers dans chaque État membre, ***ainsi qu'à travers la création du groupe de coordination concernant le filtrage des investissements directs étrangers rassemblant les experts de tous les États membres et de la Commission en matière d'investissements étrangers. Ce groupe doit mettre en avant l'échange sur le filtrage des investissements, sur les meilleures pratiques ou le fonctionnement des***

*mécanismes de filtrage des États membres avec la possibilité de faire intervenir les opérateurs économiques, des acteurs institutionnels, politiques, de la société civile, les partenaires sociaux tels que les syndicats, pour apporter des éléments ou expériences concrets, ou faire valoir leur statut d'entreprise ou de secteur stratégique, les agences de l'Union, des représentants d'agences d'attractivité des territoires ou des experts du renseignement économique. Ce groupe doit aussi permettre les échanges avec les partenaires étrangers sur leurs mécanismes de filtrage. Le Parlement européen doit avoir un statut d'observateur lors des réunions de ce groupe.*

Or. fr

#### *Justification*

*Un point de contact sans ancrage institutionnel c'est à dire sans accès aux institutions et ministères concernés par un investissement ne peut fonctionner correctement. Le Groupe de coordination sur la surveillance des investissements a un rôle majeur dans la réflexion et le retour d'expérience entre les États membres et les acteurs concernés.*

#### **Amendement 22**

##### **Proposition de règlement Considérant 20**

###### *Texte proposé par la Commission*

(20) Les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir **la** protection des informations confidentielles et sensibles.

###### *Amendement*

(20) Les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir **le plus haut niveau de** protection des informations confidentielles et sensibles **qui sont mises à disposition y compris en s'assurant de l'imperméabilité des canaux de transmission ou des personnes habilitées à y avoir accès dans le respect des décisions de la Commission (UE, Euratom) 2015/443<sup>(1 bis)</sup> et (UE, Euratom) 2015/444<sup>(1er)</sup>.**

---

*<sup>1 bis</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).*

*<sup>1 ter</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).*

Or. fr

### *Justification*

*Même si toutes les informations échangées n'auront pas le plus haut degré de confidentialité et que la Commission prend déjà les mesures nécessaires évoquées dans les décisions précitées, il est toutefois nécessaire de rappeler ce besoin de confidentialité, préalable à l'échange d'informations.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de règlement Considérant 21**

##### *Texte proposé par la Commission*

(21) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement. Lorsqu'il est proposé de modifier les dispositions du présent règlement, ***ce rapport peut être accompagné, le cas échéant,*** d'une proposition législative.

##### *Amendement*

(21) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement ***et une évaluation approfondie des cadres de filtrage des investissements directs étrangers et des évolutions des systèmes de filtrages dans les juridictions des États membres et des pays tiers, accompagnés,*** lorsqu'il est proposé de modifier les dispositions du présent règlement, d'une proposition législative.

Or. fr

### *Justification*

*Il est nécessaire de comprendre également l'évolution du contexte européen et international, en plus de l'application du présent règlement, pour anticiper une modification du présent règlement.*

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa unique**

###### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres et la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

###### *Amendement*

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres et la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, **à l'exception du secteur de la défense.**

Or. fr

### *Justification*

*La défense est un secteur dont la sensibilité ne peut permettre la transmission d'informations dans le cadre d'un tel règlement mais peut se faire dans le cadre des relations bilatérales entre États membres.*

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – alinéa 1 – point 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. «investissements directs étrangers»: les investissements de toute nature auxquels procède un investisseur étranger et qui visent à établir ou à maintenir des relations durables **et** directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue d'exercer une activité économique dans un État membre, y compris les investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une société exerçant une activité

###### *Amendement*

1. «investissements directs étrangers»: les investissements de toute nature, **sans présager de leur quantité ni de seuils de participation**, auxquels procède un investisseur étranger, **ultime ou non**, et qui visent à établir ou à maintenir des relations durables, directes **ou indirectes** entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue d'exercer une activité économique dans un État membre, y compris les investissements permettant une

économique;

participation effective à la gestion ou au contrôle **direct ou indirect** d'une société exerçant une activité économique;

Or. fr

### *Justification*

*Les IDE encadrés par le règlement ne doivent pas se limiter par leur quantité ni par des seuils, ni par des niveaux de prise de contrôle des entreprises cibles. Toutes ces limites permettront toujours aux investisseurs étrangers de s'y adapter pour les contourner.*

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger;

#### *Amendement*

2. «investisseur étranger»: une personne physique **ou morale** d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a **déjà** réalisé un investissement direct étranger **que ce soit l'investisseur ultime ou un intermédiaire**;

Or. fr

### *Justification*

*Il s'agit d'éviter la encore le contournement du règlement par l'utilisation d'entreprises situées dans l'Union pour effectuer des investissements au nom d'une puissance étrangère par exemple.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. «filtrage»: une procédure permettant d'évaluer, d'étudier, d'autoriser, de soumettre à condition, d'interdire ou d'annuler des

#### *Amendement*

3. «filtrage»: une procédure permettant d'évaluer, d'étudier, d'autoriser, de soumettre à condition, **d'accompagner, d'assurer un suivi**, d'interdire ou d'annuler des

investissements directs étrangers;

investissements directs étrangers *et dont les délais de traitement commencent lors de la transmission complète des informations requises pour la constitution du dossier permettant le lancement du filtrage;*

Or. fr

*Justification*

*Il faut éviter que l'investisseur étranger ne transmette pas tous les éléments requis pour un filtrage pour faire courir le délai. Pour cela, les délais de traitement du filtrage doit commencer à partir du moment où tous les éléments requis pour la constitution du dossier complet sont fournis*

**Amendement 28**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

*Amendement*

1. Les États membres peuvent maintenir, modifier, **renforcer** ou adopter des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Or. fr

*Justification*

*La tendance européenne et mondiale est au renforcement des mécanismes de filtrage. Cela ne peut être remis en question dans le cadre de ce règlement.*

**Amendement 29**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **peut** procéder à un

*Amendement*

2. La Commission **doit** procéder à un

filtrage des investissements directs étrangers qui sont susceptibles de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

filtrage des investissements directs étrangers qui sont susceptibles de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Or. fr

### *Justification*

*Si la Commission estime qu'un IDE est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'Union, comment pourrais-t-on accepter qu'elle ne fasse même pas un avis?*

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE **représentent un montant considérable ou une part significative** et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies **critiques ou** les intrants essentiels. Une liste indicative de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

##### *Amendement*

3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE **interviennent** et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies **y compris les technologies clés génériques et** les intrants essentiels **pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public et dont la rupture d'approvisionnement, la défaillance, la perte ou la destruction auraient une incidence dans un État membre concerné ou dans l'Union**. Une liste indicative **et non-exhaustive** de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis afin de compléter et de modifier la liste figurant à l'annexe 1, en vue de sa mise à jour.**

Or. fr

### *Justification*

*La notion de financement considerable n'a pas de sens puisqu'elle dépend de nombreux facteurs comme la quantité totale ou la proportion d'investissements UE dans le projet par rapport à d'autres sources d'investissements. De plus, l'annexe 1 doit s'adapter rapidement aux évolutions et doit être mise à jour par le biais d'actes délégués même s'il ne s'agit que d'une liste indicative.*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – tiret 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

- les infrastructures critiques, y compris l'énergie, les transports, les **communications**, le stockage de données, les infrastructures **spatiales ou** financières, ainsi que les installations sensibles;

##### *Amendement*

- les infrastructures critiques, y compris l'énergie, les **réseaux et services de** transports, les **infrastructures portuaires, ferroviaires, aéroportuaires, aéronautiques et spatiales, les chantiers navals**, le stockage de données, **l'analyse des données à grande échelle**, les infrastructures financières, **les jeux d'argent**, ainsi que les installations sensibles;

Or. fr

### *Justification*

*Les infrastructures nécessitent une vigilance particulière et la liste, même indicative doit ici être élargie.*

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – tiret 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

- les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les technologies pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité, les technologies spatiales ou

##### *Amendement*

- les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la **technologie quantique, les nanotechnologies, les technologies de l'information et de la communication (TIC)**, la robotique, **les puces électroniques**, les semi-conducteurs, les

nucléaires;

**batteries électriques, les technologies et biens** pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité **et les cybertechnologies, l'aéronautique, l'automobile et** les technologies spatiales, **ferroviaires** ou nucléaires;

Or. fr

*Justification*

*La plupart des technologies ici ajoutées représenteront, si ce n'est déjà le cas, les piliers de notre économie à court ou à moyen terme.*

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – tiret 3**

*Texte proposé par la Commission*

- la sécurité de l'approvisionnement en intrants essentiels; ou

*Amendement*

- ***l'autonomie stratégique de l'Union, la sécurité et la continuité*** de l'approvisionnement en intrants essentiels ***comme les matières premières, les terres rares, l'agriculture et les terres agricoles, l'énergie, l'eau;*** ou

Or. fr

*Justification*

*La sécurité de l'approvisionnement alimentaire est à la base des politiques agricoles de l'Union depuis 60 ans. Il s'agit ici de rappeler que certaines tendances d'IDE ont pour but de s'accaparer les terres agricoles notamment sans se soucier de l'approvisionnement local, national ou européen.*

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – tiret 4**

*Texte proposé par la Commission*

- l'accès à des informations sensibles ou la capacité de contrôler des

*Amendement*

- l'accès à des informations sensibles ou ***les données personnelles des citoyens***

informations sensibles.

*de l'Union, y compris leurs données de santé, ainsi que la capacité de contrôler des informations à grande échelle ou sensibles à travers le "big data" et les médias.*

Or. fr

### *Justification*

*Les informations sont aujourd'hui plus importantes que les consommateurs eux-mêmes. Il faut ici évoquer le contrôle de données des citoyens européens à l'étranger pour des motifs pouvant mettre en danger la sécurité publique.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de règlement Article 4 – alinéa 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission **peuvent** prendre en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle **du** gouvernement d'un pays tiers, notamment au moyen d'un important appui financier.

#### *Amendement*

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission **doivent** prendre **dans tous les cas** en considération **des éléments du contexte et les conditions dans lesquelles a lieu ou a eu lieu l'investissement et aussi** le fait que:

- l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle **direct ou indirect par exemple d'une personne physique ou morale, une entreprise d'un pays tiers, une puissance étrangère, un gouvernement ou une armée** d'un pays tiers, notamment au moyen d'un important appui financier, **y compris de subventions ou d'une présence politique dans ses centres de décision;**
- **le secteur de l'investisseur étranger fasse partie ou non d'un secteur considéré comme stratégique par son pays d'origine;**
- **l'investisseur étranger soit impliqué ou inclus dans un projet stratégique d'un pays tiers en matière de recherche, de transfert de technologies, d'acquisitions;**

- *l'origine des fonds soit connue ou non;*
- *l'investissement puisse renforcer ou conduire à une structure monopolistique ou au contrôle d'une chaîne de valeur;*
- *l'investissement étranger entre dans le cadre d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie économique ou politique d'un pays tiers;*
- *le niveau d'ouverture du secteur dans le pays d'origine de l'investisseur étranger soit ouvert, limité ou interdit sans qu'il y ait ni réciprocité, ni règles du jeu équitables;*
- *des clauses de changement de contrôle soient inscrites dans les statuts de l'entreprise cible;*
- *les relations antérieures positives ou négatives de la Commission ou des États membres avec l'investisseur étranger aient été pris en compte.*

*La Commission doit présenter ces éléments sur la base de la meilleure information disponible et une charge de la preuve sur l'investisseur étranger dans ses avis adressés aux États membres.*

Or. fr

#### *Justification*

*Sans que tous les éléments contenus ici soient des critères d'accord ou de refus d'un investissement, ils sont très utiles à comprendre le contexte et la nature de l'investissement étranger ce qui est le but recherché. Sans demander trop de contraintes de recherche, ces éléments permettent avec efficacité de dresser un portrait exact de l'investisseur.*

#### **Amendement 36**

##### **Proposition de règlement Article 5 – alinéa unique**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter les mesures nécessaires pour éviter le contournement

###### *Amendement*

Les États membres peuvent maintenir, modifier, **renforcer** ou adopter les mesures nécessaires pour **déceler et** éviter le

des mécanismes de filtrage et des décisions en découlant.

contournement des mécanismes de filtrage et des décisions en découlant.

Or. fr

### *Justification*

*Le contournement des mécanismes nationaux est un point majeur de cette régulation. Sans échange d'information, le contournement des mécanismes nationaux sera plus facile*

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les informations confidentielles, **y compris les informations sensibles sur le plan commercial**, mises à disposition par des investisseurs étrangers et l'entreprise concernée **sont protégées**.

##### *Amendement*

3. Les **États membres et la Commission doivent garantir le plus haut niveau de protection des** informations confidentielles mises à disposition par des investisseurs étrangers et l'entreprise concernée **lors des procédures de filtrage dans le respect des décisions de la Commission (UE, Euratom) 2015/443 et (UE, Euratom) 2015/444**.

Or. fr

### *Justification*

*Il faut pouvoir prendre en compte le risque, même minime, de piratage des données*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les investisseurs étrangers et les entreprises concernées ont la possibilité **de former** un recours **juridictionnel** contre les décisions de filtrage des autorités nationales.

##### *Amendement*

4. Les investisseurs étrangers et les entreprises concernées ont la possibilité **d'introduire** un recours **en justice devant les autorités ou juridictions nationales** contre les décisions de filtrage des autorités nationales **tant qu'il ne remet pas en cause**

*l'ordre juridique de l'État membre.*

Or. fr

*Justification*

*Le recours des investisseurs étrangers doit pouvoir se faire devant les autorités nationales*

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) les décisions de filtrage sur des investissements étrangers portant sur des projets ou programmes de l'Union;***

Or. fr

*Justification*

*Les IDE sur les projets ou programmes de l'Union font partie intégrante du règlement et la Commission rendra des avis sur ce type d'IDE.*

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) les investissements étrangers pouvant renforcer ou conduire à des structures monopolistiques ou au contrôle d'une chaîne de valeur;***

Or. fr

*Justification*

*C'est en vérifiant à l'échelle européenne que l'on pourra déceler si une chaîne de valeur dans un secteur spécifique et dans un Etat membre n'est pas sous le contrôle d'un investisseur étranger aussi au niveau européen.*

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) les investissements étrangers n'ayant pas abouti lors de la procédure de filtrage;***

Or. fr

*Justification*

*Il est nécessaire de connaître les investisseurs s'étant retirés de l'investissement pour mieux en comprendre les motivations*

## Amendement 42

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission un rapport annuel sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, sur la base des informations à leur disposition.

3. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission ***et aux États membres*** un rapport annuel sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, ***incluant les eaux territoriales, la plaque continentale, les zones économiques exclusives***, sur la base des informations à leur disposition ***ainsi que les efforts mis en œuvre pour obtenir ces informations.***

Or. fr

*Justification*

*Il s'agit encore une fois de ne pas ajouter des contraintes et des lourdeurs pour les États membres tout en ayant un minimum d'information sur le contexte global des investissements étrangers dans l'Union.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Sur la base des rapports annuels des États membres ayant un mécanisme et ceux qui n'en possèdent pas, et en prenant en compte la confidentialité de certaines informations, la Commission rédige un rapport public dressant la situation globale des investissements dans l'Union et le présente au Parlement européen.*

Or. fr

#### *Justification*

*Un rapport public ne doit pas dévoiler les informations confidentielles des États membres mais a pour but de faire connaître la situation générale des IDE dans l'Union en décelant les tendances générales.*

## Amendement 44

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres **informent** la Commission et les autres États membres de tous les investissements directs étrangers faisant l'objet d'un filtrage dans le cadre de leurs mécanismes de filtrage, dans un délai de cinq jours ouvrables **à compter du** début du filtrage. Parmi les informations à fournir, et s'il y a lieu, l'État membre procédant à un filtrage s'attache à indiquer s'il estime que l'investissement direct étranger soumis au filtrage est susceptible de relever du règlement (CE) n° 139/2004.

1. Les États membres **doivent informer** la Commission et les autres États membres de tous les investissements directs étrangers faisant l'objet d'un filtrage dans le cadre de leurs mécanismes de filtrage, **au plus tard** dans un délai de cinq jours ouvrables **après le** début du filtrage. Parmi les informations à fournir, et s'il y a lieu, l'État membre procédant à un filtrage s'attache à indiquer s'il estime que l'investissement direct étranger soumis au filtrage est susceptible de relever du règlement (CE) n° 139/2004.

Or. fr

### *Justification*

*Si un Etat membre le souhaite, il peut informer la Commission et les autres Etats membres avant le début de la procédure de filtrage, ce qui permet d'anticiper les délais nécessaires pour les avis potentiels sur cet investissement.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres disposant d'un mécanisme de filtrage dont le champ d'application ne couvre pas un investissement direct étranger car il ne rentre pas dans le cadre légal dudit mécanisme de filtrage, ainsi que les États ne disposant pas de mécanisme de filtrage, peuvent demander, de manière volontaire, à la Commission ou aux autres États membres, un avis sur cet investissement direct étranger.***

Or. fr

### *Justification*

*Un avis peut être demandé par un Etat membre pour avoir un retour d'information sur un investissement direct étranger quelque soit la situation.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public, il peut présenter **des observations** à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. **Ces observations sont**

2. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public, il peut présenter **un avis** à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. **Cet avis est transmis en**

*transmises en parallèle* à la Commission.

*même temps* à la Commission.

Or. fr

#### *Justification*

*Transmettre en même temps implique une transmission temporelle immédiate et renforce la proposition de la Commission.*

### **Amendement 47**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, **elle peut** émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission peut émettre un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.

##### *Amendement*

3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres **ou aux intérêts de l'Union, la Commission doit** émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission peut émettre un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non. **L'avis de la Commission est transmis en même temps aux autres États membres.**

Or. fr

#### *Justification*

*Si la Commission estime qu'un IDE est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'Union, comment pourrais-t-on accepter qu'elle ne fasse même pas un avis? Cet avis de la Commission concerne aussi les États membres; ils doivent donc en être au moins informés comme indiqué également à l'article 9 §4*

### **Amendement 48**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les observations formulées conformément au paragraphe 2 ou les avis émis conformément au paragraphe 3 sont adressés à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception des informations visées aux paragraphes 1 ou 4. Dans les cas où l'avis de la Commission fait suite aux observations d'autres États membres, la Commission dispose d'un délai de **vingt-cinq** jours ouvrables supplémentaires pour rendre son avis.

*Amendement*

5. Les observations formulées conformément au paragraphe 2 ou les avis émis conformément au paragraphe 3 sont adressés à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception des informations visées aux paragraphes 1 ou 4. Dans les cas où l'avis de la Commission fait suite aux observations d'autres États membres, la Commission dispose d'un délai de **dix** jours ouvrables supplémentaires pour rendre son avis.

Or. fr

*Justification*

*Avant de formuler des observations sur les risques de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de plusieurs États membres, la Commission doit pouvoir disposer des avis de tous les États membres sur leur propre sécurité et ordre public. C'est une question de logique. Il s'agit aussi de réduire à 10 jours l'avis supplémentaire afin d'avoir un délai de 25+10 jours ce qui paraît suffisant au lieu des 50 jours initialement prévus.*

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Si la Commission et un tiers des États membres estiment, conformément aux paragraphes 1 à 4, qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou à leur ordre publics, ou aux intérêts de l'Union, l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé doit, en coopération avec la Commission et les États membres concernés, trouver une solution***

*alternative à l'autorisation pure et simple  
de l'investissement.*

Or. fr

*Justification*

*S'il est rare qu'une préoccupation de ce type concerne autant d'États membres, la situation doit cependant être prévue par la proposition. C'est toujours l'État membre où l'investissement est réalisé qui décide et prend la décision finale, mais avec plus de collégialité dans l'intérêt de l'Union et celui des États membres. La solution alternative mentionnée dans l'amendement reste à déterminer. Il pourrait s'agir par exemple de mesures d'atténuation, d'une restriction de l'accès à certains éléments clés d'une entreprise ou de l'adoption de nouvelles réglementations.*

**Amendement 50**

**Proposition de règlement  
Article 8 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. La coopération entre les États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire des points de contact visés à l'article 12.

*Amendement*

7. La coopération entre les États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire des points de contact **ancrés institutionnellement** visés à l'article 12.

Or. fr

*Justification*

*Un point de contact sans ancrage institutionnel c'est à dire sans accès aux institutions et ministères concernés par un investissement ne peut fonctionner correctement.*

**Amendement 51**

**Proposition de règlement  
Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt

*Amendement*

1. Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt

pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle **peut** émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.

pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle **doit** émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. ***L'avis de la Commission est transmis en même temps aux autres États membres.***

Or. fr

#### *Justification*

*Si la Commission estime qu'un IDE est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'Union, comment pourrais-t-on accepter qu'elle ne fasse même pas un avis? Cet avis de la Commission concerne aussi les Etats membres; ils doivent donc en être au moins informés comme indiqué également à l'article 9 §4*

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres disposant d'un mécanisme de filtrage dont le champ d'application ne couvre pas un investissement direct étranger car il ne rentre pas dans le cadre légal dudit mécanisme de filtrage, ainsi que les États membres ne disposant pas de mécanisme de filtrage, peuvent demander, de manière volontaire, à la Commission ou aux autres États membres, un avis sur cet investissement direct étranger.***

Or. fr

#### *Justification*

*Un avis peut être demandé par un Etat membre pour avoir un retour d'information sur un investissement direct étranger quelque soit la situation.*

## Amendement 53

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public dans le cadre de projets ou programmes de l'Union, ou aux intérêts de l'Union, il peut présenter un avis à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. Cet avis est transmis en même temps à la Commission.***

Or. fr

#### *Justification*

*Les Etats membres peuvent aussi avoir des éléments sur l'impact d'un IDE sur les projets et programmes de l'Union ou sur leur sécurité et ordre publics. Ils doivent donc pouvoir émettre aussi un avis. Transmettre en même temps implique une transmission temporelle immédiate et renforce la proposition de la Commission.*

## Amendement 54

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission communique son avis à l'État membre concerné dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception des informations demandées par la Commission en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'un État membre dispose d'un mécanisme de filtrage, visé à l'article 3, paragraphe 1, et que les informations sur l'investissement direct étranger faisant l'objet d'un filtrage ont été reçues par la Commission conformément à

3. La Commission communique son avis à l'État membre concerné dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception des informations demandées par la Commission en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'un État membre dispose d'un mécanisme de filtrage, visé à l'article 3, paragraphe 1, et que les informations sur l'investissement direct étranger faisant l'objet d'un filtrage ont été reçues par la Commission conformément à

l'article 8, paragraphe 1, l'avis est rendu au plus tard **vingt-cinq** jours ouvrables après réception de ces informations. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour émettre un avis, le délai de **vingt-cinq** jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.

l'article 8, paragraphe 1, l'avis est rendu au plus tard **dix** jours ouvrables après réception de ces informations. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour émettre un avis, le délai de **dix** jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.

Or. fr

#### *Justification*

*Il faut réduire légèrement le délai de traitement pour le ramener à 35 jours au lieu des 50 jours proposés.*

#### **Amendement 55**

##### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5**

###### *Texte proposé par la Commission*

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas **cet** avis, il fournit une explication à la Commission.

###### *Amendement*

5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient le plus grand compte de l'avis de la Commission **visé au paragraphe 1 et de l'avis de l'État membre visé au paragraphe 1 ter** et, s'il ne suit pas **ces** avis, il fournit une explication à la Commission **et à l'État membre**.

Or. fr

#### *Justification*

*Les Etats membres peuvent aussi émettre un avis donc il faut qu'ils soient tenus informés également.*

#### **Amendement 56**

##### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

**5 bis.** *Si la Commission et un tiers des États membres estiment, conformément aux paragraphes 1 à 4, qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou à leur ordre publics, ou aux intérêts de l'Union, l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé doit, en coopération avec la Commission et les États membres concernés, trouver une solution alternative à l'autorisation pure et simple de l'investissement.*

Or. fr

*Justification*

*S'il est rare qu'une préoccupation de ce type concerne autant d'États membres, la situation doit cependant être prévue par la proposition. C'est toujours l'État membre où l'investissement est réalisé qui décide et prend la décision finale, mais avec plus de collégialité dans l'intérêt de l'Union et celui des États membres. La solution alternative mentionnée dans l'amendement reste à déterminer. Il pourrait s'agir par exemple de mesures d'atténuation, d'une restriction de l'accès à certains éléments clés d'une entreprise ou de l'adoption de nouvelles réglementations.*

**Amendement 57**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 5 ter (nouveau)**

**5 ter.** *Le Parlement européen peut exiger que la Commission émette un avis sur un investissement direct étranger à un État membre selon les modalités de l'article 9. Dans le respect de la confidentialité d'un tel avis, transmis uniquement aux États membres, le Parlement européen doit obtenir la confirmation de la Commission qu'un tel avis a bien été émis.*

*Justification*

*Le Parlement européen doit avoir un rôle à jouer dans ce mécanisme européen de filtrage en ayant le pouvoir de demander un avis à la Commission européenne, tout en prenant en compte la confidentialité d'un tel avis.*

**Amendement 58****Proposition de règlement****Article 10 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

a) la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur le ou les actionnaires majoritaires ultimes;

*Amendement*

a) la structure de propriété, **la participation au capital et la qualité** de l'investisseur étranger **et de l'investisseur étranger ultime** et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur le ou les actionnaires majoritaires ultimes;

*Justification*

*Une des informations clé du mécanisme permettant l'échange d'informations est la connaissance de l'investisseur étranger ultime*

**Amendement 59****Proposition de règlement****Article 10 – paragraphe 2 – point c***Texte proposé par la Commission*

c) les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé;

*Amendement*

c) les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger **et de l'investisseur étranger ultime** et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé;

*Justification*

*La notion d'investisseur ultime est majeure dans le cadre de ce mécanisme.*

**Amendement 60**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les États membres dans lesquels l'investisseur étranger et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé mènent des activités;

*Amendement*

d) les États membres **et les secteurs** dans lesquels l'investisseur étranger **et l'investisseur étranger ultime** et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé mènent des activités;

Or. fr

*Justification*

*La notion d'investisseur ultime est majeure dans le cadre de ce mécanisme.*

**Amendement 61**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) le financement de l'investissement, sur la base **des informations** dont dispose l'État membre concerné.

*Amendement*

e) le financement de l'investissement, sur la base **de la meilleure information** dont dispose l'État membre concerné.

Or. fr

*Justification*

*La meilleure information disponible donne la flexibilité nécessaire aux États membres pour adapter leur avis selon ce dont ils disposent. Cela reprend aussi la méthode utilisée par le CFIUS aux États-Unis.*

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) la participation dans un projet ou programme de l'Union de l'opérateur économique dans lequel l'investissement étranger est prévu.*

Or. fr

*Justification*

*Il est important de connaître cette information pour mieux apprécier le risque d'un impact sur un projet ou programme de l'Union.*

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres et la Commission **assurent la** protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement.

2. Les États membres et la Commission **garantissent le plus haut niveau de** protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement **dans le respect des décisions de la Commission (UE, Euratom) 2015/443 et (UE, Euratom) 2015/444.**

Or. fr

*Justification*

*Même si toutes les informations échangées n'auront pas le plus haut degré de confidentialité et que la Commission prend déjà les mesures nécessaires évoquées dans les décisions précitées, il est toutefois nécessaire de rappeler ce besoin de confidentialité, préalable à l'échange d'informations.*

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 12 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Points de contact

*Amendement*

Points de contact ***institutionnels et groupe de coordination concernant le filtrage des investissements directs étrangers.***

Or. fr

#### *Justification*

*Les points de contacts doivent avoir un ancrage institutionnel pour pouvoir avoir accès aux ministères et institutions en charge de ces questions. Il s'agit aussi d'ajouter un élément proposé par la Commission mais absent du règlement c'est à dire le groupe de coordination sur la surveillance des IDE qui sera une arène importante en terme d'échanges.*

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 12 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Chaque État membre ***désigne un*** point de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres ***associent*** ces points de contact pour le filtrage IDE ***à*** toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

*Amendement*

Chaque État membre ***s'assure de l'établissement d'un*** point de contact ***ayant un ancrage institutionnel*** pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact ***institutionnel*** pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres ***assurent une étroite coopération entre*** ces points de contact ***institutionnels*** pour le filtrage IDE ***et*** toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

Or. fr

#### *Justification*

*Un point de contact qui n'aurait pas accès aux acteurs institutionnels ne pourra pas jouer son rôle de coordination et d'échange d'information.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les points de contact institutionnels pour le filtrage IDE devraient pouvoir maintenir un lien avec d'autres points de contact créés par des législations nationales ou de l'Union ayant les mêmes objectifs, afin de favoriser un développement en réseaux.***

Or. fr

### *Justification*

*La Directive 2008/114 crée par exemple des points de contact en charge de la protection des infrastructures critiques européennes. Des liens et des retours d'expérience entre ces points de contact ne nécessitent pas de moyens supplémentaires et permet un meilleur échange d'informations.*

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 12 – alinéa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le groupe de coordination concernant le filtrage des investissements directs étrangers rassemble les représentants et experts des États membres et de la Commission afin d'y partager les meilleures pratiques et répondre aux interrogations des États membres sur le fonctionnement des mécanismes de filtrage. Les opérateurs économiques, des acteurs institutionnels, politiques, de la société civile, les partenaires sociaux tels que les syndicats, les agences de l'Union, des représentants d'agences d'attractivité des territoires ou des experts du renseignement économique peuvent y être régulièrement invités pour y faire part de leur expérience, ainsi que des***

*représentants des mécanismes de filtrage de pays étrangers. Le Parlement européen doit avoir un statut d'observateur lors des réunions de ce groupe.*

Or. fr

*Justification*

*Le Groupe de coordination sur la surveillance des investissements a un rôle majeur dans la réflexion et le retour d'expérience entre les Etats membres et les acteurs concernés. Il permet ainsi de faire face concrètement à des retours d'expériences de tous les acteurs en lien avec la question des IDE.*

**Amendement 68**

**Proposition de règlement  
Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 12 bis*

*Réponse des points de contact  
institutionnels pour le filtrage IDE*

*Les points de contact institutionnels pour le filtrage IDE doivent répondre au même niveau d'exigence que les mécanismes nationaux de filtrage des investissements par exemple en matière d'accès aux informations requises, au rôle de coordination et à la sauvegarde du plus haut niveau de protection des informations confidentielles et sensibles.*

Or. fr

*Justification*

*Les points de contacts institutionnels doivent avoir les mêmes obligations en matière de sécurisation des informations notamment.*

**Amendement 69**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission *évalue et soumet* au Parlement européen et au Conseil un rapport *sur l'application du présent règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur*. Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.

*Amendement*

1. *Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*, la Commission *présente* au Parlement européen et au Conseil un rapport *intérimaire d'évaluation sur le filtrage par les États membres et la Commission des investissements directs étrangers, sur les points de contact institutionnels pour le filtrage IDE et sur les évolutions des systèmes de filtrage des investissements directs étrangers des pays tiers*. Les États membres sont *étroitement* associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.

Or. fr

*Justification*

*Le rapport sur les IDE 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement doit permettre de comprendre les effets de l'application de ce présent règlement mais aussi le contexte et les évolutions constatées.*

**Amendement 70**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le rapport recommande de modifier les dispositions du règlement, il *peut* être accompagné d'une proposition législative appropriée.

*Amendement*

2. Lorsque le rapport recommande de modifier les dispositions du règlement, il *doit* être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Or. fr

*Justification*

*Comment expliquer que l'on veuille modifier les dispositions du règlement sans apporter les réponses aux questions et aux nouveaux défis qui apparaîtraient? Ce n'est pas cohérent.*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 13 bis*

##### *Exercice de la délégation*

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016<sup>1</sup> bis.*
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué,*

*la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. fr

#### *Justification*

*Cet amendement a pour but de permettre à la Commission de faire des actes délégués sur l'annexe 1*

#### **Amendement 72**

#### **Proposition de règlement Annexe – tiret 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*- Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS)  
Règlement (UE) 2015/1017 du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 (JO L 169, 1.7.2015, p. 1).*

Or. fr

## **Amendement 73**

### **Proposition de règlement Annexe – tiret 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- ***Ciel unique européen (SESAR).  
Règlement (CE) n° 549/2004 du  
Parlement Européen et du Conseil du  
10 mars 2004 fixant le cadre pour la  
réalisation du ciel unique européen  
("règlement-cadre") (JO L 96 du  
31.3.2004, p. 1).***

Or. fr

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Tous les pays du G7 et les pays partenaires de l'Union possèdent déjà un mécanisme de filtrage des investissements qu'ils ont déjà renforcé à plusieurs reprises. Treize États membres sur vingt-huit ont déjà introduit ce mécanisme dans leur système ; la Commission européenne propose dans son texte de combler ce vide législative au niveau européen pour établir un cadre de filtrage des investissements directs étrangers. Votre rapporteur souhaite féliciter la Commission pour la présentation de cette proposition législative et sa réactivité. Il ne s'agit pas d'une harmonisation ni d'un nouveau mécanisme mais d'un cadre : l'approche peut être soutenue, toutefois le texte nécessite une série de précisions au niveau des concepts, des facteurs qui justifient l'intervention et de son champ d'application concrète.

### **I LES CONCEPTS**

La proposition de la Commission révèle de nombreux concepts clés dans les mécanismes de filtrage. La difficulté est à la fois de les définir tout en laissant une liberté d'interprétation pour qu'ils s'adaptent à la variété des situations. C'est pourquoi il ne serait pas judicieux de vouloir faire de ces concepts, des définitions précises sans quoi le mécanisme ne serait plus viable au cas par cas et sujet à de trop nombreuses contraintes.

#### ***1. Investissement***

La définition des investissements est évoquée par la Commission en soulignant les relations durables et directes entre l'investisseur et l'entreprise ou l'entrepreneur à qui ces fonds sont destinés. La notion de lien économique et de pérennité est majeure surtout dans des secteurs stratégiques.

Les investisseurs - une personne physique ou morale- sont dits étrangers lorsqu'ils sont aussi soumis directement ou indirectement à un contrôle ultime d'entités ou d'états non européens.

#### ***2. Prise de contrôle***

Votre rapporteur soutient la proposition de la Commission que les seuils ne sont pas ici effectifs et peuvent être facilement contournés. Tous les investissements sont potentiellement inclus dans la proposition de la Commission. Il faut principalement prendre en compte l'investisseur ultime.

La prise de contrôle dans une entreprise peut se faire de différentes manières (acquisition, pacte avec actionnaires, droits de gouvernance, choix des dirigeants, ciblage de l'assemblée des actionnaires, fonds activistes) quelques soient les actifs aux mains de l'investisseur même s'il s'agit d'investissements de portefeuilles (portfolio).

#### ***3. Sécurité et ordre public***

Le concept « sécurité et ordre public » est conforme aux termes utilisés dans le GATS/OMC et permet de décrire l'ampleur des exceptions par rapport à nos engagements internationaux et autorise les États membres à restreindre les investissements en cas de menace sur l'ordre et la sécurité public. Cela doit rester un concept et non pas faire l'objet d'une définition précise afin de rester dynamique selon les spécificités des États membres. Il faut préciser que le secteur de la défense reste exclu ou fasse au moins l'objet d'exceptions en lien avec l'article 346 du TFUE.

#### ***4. Sensible et/ou stratégique***

Il en est de même pour l'aspect sensible ou stratégique d'un secteur, d'une entreprise ou d'une filière. La sensibilité d'une entreprise vient de ses biens, services, technologies ou savoir-faire liés à des intérêts majeurs d'un État en matière de sécurité et d'ordre public.

Le caractère stratégique est potentiellement issu de son rôle dans une chaîne de valeur. Votre

rapporteur considère qu'il faut donner des indications plus précises dans la liste proposée par la Commission. Les infrastructures nécessitent une vigilance particulière, des technologies sensibles doivent être ajoutées ainsi que des spécifications sur la sécurité de l'approvisionnement et l'accès à des informations sensibles. La liste doit rester ouverte et non exhaustive.

### **5. *Lien entre l'investissement étranger et la sécurité et ordre publics***

Le lien entre l'investissement et la sécurité et l'ordre publics ne doit pas se limiter à prendre en considération seulement le contrôle du gouvernement d'un pays tiers mais être élargi à des éléments du contexte et aux conditions dans lesquelles a lieu où a eu lieu l'investissement y compris le niveau d'ouverture du secteur dans le pays d'origine de l'investisseur étranger. Sans que ce ne soient des critères pour le filtrage, ce sont des éléments facilitant l'aide à la décision.

## **II CONTENU DE LA PROPOSITION**

Le mécanisme proposé ne remplace pas le pouvoir de décision des États membres en ce qui concerne les investissements sur leur territoire. Il vise surtout à créer un mécanisme d'échange d'informations au niveau européen.

Ce qui fait la force de l'Union européenne dans d'autres domaines, c'est la qualité de l'information prélevée. Les contacts entre les États membres et les investisseurs seront plus réguliers et créeront des liens de confiance grâce à cette transparence.

L'État membre, toujours souverain sur les investissements qui ont lieu sur son territoire, peut ainsi à sa guise utiliser les informations, renseignements, questions ou analyses des États membres et/ou de la Commission européenne pour prendre souverainement sa décision d'autoriser, d'interdire ou surtout de moduler l'investissement grâce à des mesures transitoires ou d'accompagnement.

Il est évident que certaines informations transmises entre une entreprise ou un investisseur avec un État membre peuvent être hautement confidentielles et il faut donc bien indiquer que les États membres et la Commission doivent garantir le plus haut niveau de protection des informations.

La règle la plus courante reste une utilisation ex-ante c'est-à-dire que le contrôle est exercé avant que l'investissement ne soit finalisé. Cela apporte de la prévisibilité pour l'entreprise qui souhaite consulter les autorités nationales avant d'investir mais aussi pour l'État qui peut en anticiper les effets.

Pour y parvenir, la prévision d'une vérification ex-post ou ex-officio d'un investissement est utile dans certains États pour que le filtrage soit plus effectif comme en Allemagne. Notamment lorsqu'il y a volonté de contournement.

On l'a vu, dans un système d'échange d'information, la qualité et la rapidité de l'information priment. Et le fait d'avoir un mécanisme de filtrage permet de remplir pleinement cet objectif. Il faut aussi prendre en compte le fait que des États membres n'ont pas ce mécanisme et la proposition ne les obligera pas à en créer. Il faut cependant faciliter l'échange des informations dans le système et avoir un tel mécanisme peut être considéré comme une plus-value.

Votre rapporteur considère qu'un point de contact sans ancrage institutionnel adéquat ne suffira pas à remplir les objectifs assurant un bon fonctionnement de ce mécanisme d'échange d'information au niveau européen. Il serait par exemple nécessaire qu'il puisse se coordonner d'une manière efficace avec d'autres points de contact et donc il faut prévoir la possibilité qu'un État qui ne dispose pas d'un mécanisme de filtrage puisse demander à la Commission ou aux États membres un avis tout en préservant la confidentialité des données.

La création de ce nouveau mécanisme entraîne des attentes. Votre rapporteur estime qu'il s'agira de bien anticiper le suivi et l'amélioration du mécanisme en vue de la révision du règlement, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

***La possibilité d'introduire un recours en justice devant les autorités ou juridictions nationales contre les décisions de filtrage doit être assurée, tout en sauvegardant l'ordre juridique de l'État membre.***

### **III LE RÔLE DES INSTITUTIONS**

#### ***Conseil***

Les États membres sont au cœur de ce mécanisme. Le groupe de coordination concernant le filtrage des investissements étrangers créé par la Commission européenne entrera en fonction avant même la ratification définitive du projet de règlement. Votre rapporteur considère qu'il faut mieux préciser le fonctionnement et le rôle du comité. La présence du Parlement européen en tant qu'observateur serait un atout.

Votre rapporteur souhaiterait inciter les États membres à échanger les meilleures pratiques afin de s'orienter vers la création de mécanismes efficaces dans les États membres.

#### ***Commission européenne***

La Commission européenne se verrait attribuer un pouvoir d'analyse mais pas de décision en agissant comme courroie de transmission des informations. Votre rapporteur estime que son rôle est équilibré dans le projet de règlement. Il est nécessaire toutefois de préciser deux choses : le contenu et la valeur des avis de la Commission sur certains investissements.

Les avis de la Commission doivent aller au-delà de l'investissement et apporter une réelle plus-value en prenant en compte l'influence d'un État tiers par le biais d'aide d'État notamment ou en précisant, à titre d'information, le niveau d'ouverture de l'État d'origine de l'entreprise souhaitant investir.

Aussi, devant l'importance stratégique de certains investissements, il manque dans le projet de règlement de la Commission un scénario. Dans le cas où des craintes sont émises par la Commission européenne et par un tiers au moins des États membres sur un investissement, ces derniers et l'État membre où a lieu l'investissement doivent coopérer ensemble sur une solution alternative.

Listés dans l'annexe de manière non exhaustive, les projets européens ont toute légitimité à être accompagnés par la Commission européenne qui joue un rôle déjà majeur dans leur organisation, leur financement et leur suivi. Il faut donc prévoir l'exercice de la délégation à la Commission pour mettre à jour la liste non exhaustive des projets ou programmes.

#### ***Parlement européen***

Les rapports annuels rédigés par les États membres sur l'utilisation de leur mécanisme national ou sur l'état des lieux des investissements étrangers s'ils ne possèdent pas un mécanisme doivent faire l'objet de commentaires du Parlement européen lui donnant aussi un rôle de force de proposition. À la fois pour aider les États membres souhaitant se doter d'un mécanisme mais aussi lors de la révision dudit mécanisme européen.

Les parlementaires européens doivent contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Union. Il faut envisager d'établir une règle afin que le Parlement européen puisse exiger un avis de la Commission européenne sur un investissement étranger. Devant la confidentialité d'un tel avis,

le Parlement obtiendrait uniquement une confirmation de la Commission qu'un avis a bien été effectué.